

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2019-120

R-4008-2017

30 septembre 2019

---

**PRÉSENTS :**

Lise Duquette

Françoise Gagnon

Nicolas Roy

Régisseurs

---

**Énergir, s.e.c.**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur la demande de fixation provisoire d'un tarif  
GNR et décision procédurale sur le traitement relatif à  
l'Étape B de la demande**

*Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de  
mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel  
renouvelable*



**Demanderesse :**

**Énergir, s.e.c.**

**représentée par M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse et M<sup>e</sup> Philip Thibodeau.**

**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)**

**représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)**

**représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

**représentée par M<sup>e</sup> Jean-Philippe Therriault;**

**GCP Énergies Inc. (GCP)**

**représentée par M<sup>e</sup> Olivier Archambault-Lafond;**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)**

**représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

**Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM)**

**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Summitt Energy Québec LP / Énergie Summitt Québec S.E.C. (Summitt)**

**représentée par M<sup>e</sup> Jason Dolman;**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 7 juillet 2017, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (GNR). La demande est présentée en vertu des articles 31 (5<sup>o</sup>), 48, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] Dans le cadre de ce dossier, entre le 16 novembre 2017 et le 17 juillet 2019, Gaz Métro, devenu ensuite Énergir s.e.c. (Énergir), dépose et amende plusieurs fois sa demande, la dernière portant sur la fixation provisoire d'un tarif GNR<sup>2</sup>.

[3] Durant cette même période, la Régie rend ses décisions D-2018-052 et D-2018-109<sup>3</sup>, portant notamment sur les enjeux et l'obtention du statut d'intervenant au dossier.

[4] Le 3 avril 2019, le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par le distributeur* (le Règlement) est publié dans la Gazette officielle du Québec<sup>4</sup>.

[5] Lors d'une audience tenue le 7 juin 2019, puis dans sa décision D-2019-070<sup>5</sup>, la Régie approuve le contrat ayant fait l'objet d'une demande prioritaire de la part d'Énergir (le Contrat), tel que soumis et déposé sous pli confidentiel par cette dernière. Elle crée également un compte de frais reportés (CFR) pour capter l'écart entre le coût d'achat prévu au Contrat et celui fixé par la formule d'établissement prévue à la décision D-2015-107<sup>6</sup>. Elle requiert enfin que la vente du GNR acquis par ce Contrat se réalise en fonction des tarifs déjà autorisés par la Régie et applicables au moment de la vente.

[6] Le 19 juin 2019, Énergir demande la fixation provisoire d'un tarif GNR. À cet effet, il souhaite que la Régie convoque une audience, lors de laquelle il désire également faire des représentations pour la suite du dossier.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. R-6.01.

<sup>2</sup> Pièces [B-0020](#), [B-0022](#), [B-0026](#), [B-0033](#), [B-0071](#), [B-0092](#), [B-0118](#), [B-0130](#) et [B-0134](#).

<sup>3</sup> Décisions [D-2018-052](#) et [D-2018-109](#).

<sup>4</sup> Décret [233-2019](#) du 20 mars 2019, G.O.Q. n° 14 du 3 avril 2019, p. 911 ([RLRQ, c. R-6.01](#), a. 112, 1<sup>er</sup> al., par. 4.).

<sup>5</sup> Décision [D-2019-070](#).

<sup>6</sup> Dossier R-3909-2014, décision [D-2015-107](#).

[7] Le 20 juin 2019, la Régie convoque une audience sur la fixation provisoire d'un tarif GNR pour les 16 et 17 juillet 2019.

[8] Le 10 juillet 2019, Énergir confirme à la Régie qu'elle retire du dossier sa preuve relative au tarif de rachat garanti (TRG) visant les producteurs subventionnés<sup>7</sup>. Elle l'informe également qu'elle entend déposer en août 2019 une preuve portant sur une stratégie d'achat du GNR (en remplacement du TRG) permettant de sécuriser les volumes nécessaires à l'atteinte du seuil de 1 % prévu au Règlement, et ce, sans qu'il soit requis d'obtenir des approbations sur chacun des éventuels contrats d'achat de GNR.

[9] Les 16 et 17 juillet 2019, la Régie entend les participants sur la fixation provisoire d'un tarif GNR ainsi que sur les propositions des prochaines étapes pour le traitement du dossier.

[10] Par sa lettre procédurale<sup>8</sup> du 7 août 2019, la Régie fait état du traitement du dossier qu'elle adopte quant aux étapes ultérieures. Elle y demande notamment à Énergir :

*« [...] de déposer sa preuve à l'égard des caractéristiques des contrats d'acquisition de GNR, comme elle le proposait, au mois d'août 2019. À la fin de cette étape, la Régie se prononcera sur les caractéristiques, après avoir dûment entendu les participants intéressés sur cette question. D'ici la fin de l'Étape B, la Régie pourra, le cas échéant, se prononcer au cas par cas sur des contrats d'approvisionnement en GNR ».*

[11] Le 22 août 2019, Énergir dépose auprès de la Régie une demande visant l'approbation des caractéristiques d'un contrat d'achat de GNR conclu avec la Coop Agri-Énergie Warwick<sup>9</sup>. Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (2<sup>o</sup>), 48 et 72 de la Loi.

[12] Le 3 septembre 2019, la Régie rend sa décision partielle sur la demande pour la fixation provisoire d'un tarif GNR<sup>10</sup>. Elle y ordonne au Distributeur de produire, au plus tard dans les cinq jours de cette décision, le calcul permettant la détermination du tarif GNR d'application provisoire pour la période allant du 19 juin au 30 septembre 2019, ainsi que

---

<sup>7</sup> Pièce [B-0123](#).

<sup>8</sup> Pièce [A-0051](#).

<sup>9</sup> Pièce [B-0164](#).

<sup>10</sup> Décision [D-2019-107](#).

pour l'année tarifaire 2019-2020. Dans cette décision, la Régie demande également au Distributeur de lui soumettre, au plus tard dans les cinq jours de cette décision, une proposition de modification des changements qu'il propose au paragraphe 11.1.3.5 des Conditions de service et Tarif (CST).

[13] Le 9 septembre 2019, Énergir demande à la Régie un délai jusqu'au 11 septembre 2019 pour donner suite à ces deux suivis<sup>11</sup>.

[14] Le 11 septembre 2019, Énergir dépose une demande relative à l'Étape B et répond aux suivis requis par la décision D-2019-107 quant à la détermination du tarif GNR d'application provisoire et aux modifications proposées aux CST. Elle formule également des demandes incidentes<sup>12</sup>. D'abord, Énergir souhaite que la Régie procède à une nouvelle détermination du tarif GNR provisoire. Ensuite, elle demande à la Régie d'approuver les caractéristiques d'un contrat d'achat qu'elle souhaite conclure sous peu avec un fournisseur de GNR pour des livraisons à compter de l'année 2019-2020, ainsi que les caractéristiques de l'entente de 2017 avec la Ville de Saint-Hyacinthe.

[15] Plus précisément, dans le cadre de sa demande relative à l'Étape B, Énergir demande à la Régie d'approuver les caractéristiques des contrats de fourniture de GNR qu'elle entend conclure et qui feraient en sorte que les trois critères suivants seraient respectés :

- la somme des capacités contractées de GNR inférieure ou égale à 1 % des volumes totaux annuels de gaz naturel dont elle prévoit la distribution;
- la durée maximale de chaque contrat de 20 ans;
- le coût moyen de l'ensemble des contrats visés inférieur ou égal à 15 \$/GJ (56,84 ¢/m<sup>3</sup>), avec indexation du coût moyen.

[16] Énergir demande également à la Régie de prendre acte que, dans le cas où les caractéristiques d'un contrat de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure ne permettraient pas de respecter un ou plusieurs des critères précités, une demande d'approbation spécifique à l'égard de telles caractéristiques lui serait alors déposée<sup>13</sup>.

---

<sup>11</sup> Pièce [B-0175](#).

<sup>12</sup> Pièce [B-0177](#).

<sup>13</sup> Pièce [B-0177](#).

[17] Dans une correspondance du 20 septembre 2019, la Régie indique qu'avant de se prononcer sur les modifications proposées aux CST, elle aimerait connaître les commentaires des intervenants sur ces propositions.

[18] Le 24 septembre 2019, l'ACIG, l'ACEFQ, la FCEI, le GRAME et Summitt déposent leurs commentaires sur les modifications proposées par Énergir le 11 septembre 2019<sup>14</sup>. Énergir réplique à ces commentaires le 25 septembre 2019<sup>15</sup>.

[19] La présente décision porte sur la détermination du tarif GNR d'application provisoire pour la période du 19 juin au 30 septembre 2019 et pour l'année tarifaire 2019-2020, sur la proposition de modification des articles 11.1.3.5 et 1.3 des CST, sur les demandes incidentes déposées le 11 septembre 2019 ainsi que sur le cadre d'examen et le calendrier de traitement de l'Étape B du dossier.

## 2. SUIVIS DE LA DÉCISION D-2019-107

### 2.1 DÉTERMINATION DU TARIF GNR D'APPLICATION PROVISOIRE

[20] Dans sa décision D-2019-107, la Régie approuve la mise en place, par Énergir, d'un tarif GNR d'application provisoire prenant effet à compter du 19 juin 2019, sous réserve des conditions et modalités énoncées à cette décision. À cet égard, elle requiert qu'Énergir produise le calcul permettant la détermination de ce tarif GNR d'application provisoire pour la période allant du 19 juin au 30 septembre 2019, ainsi que pour l'année tarifaire 2019-2020.

[21] Le 11 septembre 2019, Énergir dépose, comme requis, le calcul permettant la détermination du tarif GNR d'application provisoire pour ces deux périodes<sup>16</sup>.

---

<sup>14</sup> Pièces [C-ACEFQ-0026](#), [C-ACIG-0024](#), [C-FCEI-0029](#), [C-GRAME-0026](#) et [C-SUMMIT-0018](#).

<sup>15</sup> Pièce [B-0203](#).

<sup>16</sup> Pièce [B-0180](#).

[22] Selon les suivis déposés par Énergir, ce calcul résulte en un tarif GNR d'application provisoire de 31,83 ¢/m<sup>3</sup>, ou de 8,40 \$/GJ, pour la période du 19 juin au 30 septembre 2019 et de 34,13 ¢/m<sup>3</sup>, ou de 9,01 \$/GJ, pour l'année tarifaire 2019-2020<sup>17</sup>.

[23] Après examen, la Régie juge que les calculs effectués par Énergir pour l'établissement du tarif GNR d'application provisoire sont conformes aux instructions données à la décision D-2019-107.

**[24] En conséquence, la Régie fixe, pour la période du 19 juin au 30 septembre 2019, un tarif GNR d'application provisoire de 31,83 ¢/m<sup>3</sup>. La Régie fixe, pour l'année tarifaire 2019-2020, un tarif GNR d'application provisoire de 34,13 ¢/m<sup>3</sup>.**

## **2.2 PROPOSITION DE MODIFICATION DES ARTICLES 11.1.3.5 ET 1.3 DES CST**

[25] Au paragraphe 177 de sa décision D-2019-107<sup>18</sup>, la Régie demande à Énergir de lui soumettre une proposition de modification pour le deuxième paragraphe de l'article 11.1.3.5 des CST. Cette modification aurait pour objectif de mieux refléter la stratégie énoncée par cette dernière. Ainsi, toute admission ou augmentation du pourcentage de consommation sujette au tarif de GNR pourrait être autorisée selon les unités de GNR disponibles, en fonction du rang du client sur la liste d'attente créée à ces fins, peu importe le marché du consommateur, avec ou sans la précision d'un critère de volume maximal par client.

[26] La Régie précise, au paragraphe suivant, que l'ensemble des CST doit s'interpréter de manière à s'assurer que le même traitement s'applique pour les tarifs à prix fixes que le client souhaite consommer du gaz traditionnel ou du GNR, et qu'il puisse y avoir des ententes de fourniture à prix fixe de GNR.

[27] En réponse à cette demande de la Régie, Énergir propose que le deuxième paragraphe de l'article 11.1.3.5 des CST soit rédigé de la façon suivante :

---

<sup>17</sup> Pièce [B-0180](#), p. 6.

<sup>18</sup> Décision [D-2019-107](#), p. 46, par. 177.

« 11.1.3.5 Gaz naturel renouvelable

*Le client qui désire adhérer ou modifier la portion de sa consommation sujette au tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable doit en faire la demande par écrit auprès du distributeur au moins 60 jours à l'avance, en indiquant le pourcentage de consommation visée.*

*Nonobstant ce qui précède, toute nouvelle admission postérieure au [date de la décision à intervenir sur cette modification] 2019 ou augmentation du pourcentage de consommation sujette au tarif de gaz naturel renouvelable ne sera autorisée que s'il est opérationnellement possible pour le distributeur de fournir le client en gaz naturel renouvelable. S'il n'est pas opérationnellement possible de fournir le gaz naturel renouvelable à un client, ce dernier sera ajouté à une liste de demande selon le principe du premier arrivé, premier inscrit sur la liste. Par la suite, l'attribution de nouvelles unités de gaz naturel renouvelable disponibles se fera en fonction du rang du client sur la liste, par tranche maximale de 50 000 m<sup>3</sup>.*

*Dans l'éventualité où le distributeur ne peut rencontrer le pourcentage de gaz naturel renouvelable visé par le client, le distributeur peut transférer une partie de la consommation du client au tarif de gaz naturel et régler la différence de prix par règlement financier.*

*Le client qui ne désire plus se prévaloir du tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance »<sup>19</sup>. [Énergir souligne]*

[28] En complément de sa proposition de modification à l'article 11.1.3.5, Énergir mentionne également que dans le cas d'un refus de mise en place d'un volume maximal uniquement pour les nouvelles demandes reçues postérieurement à la présente décision de la Régie, Énergir retirerait la notion de volume maximal afin de pouvoir respecter les ententes qu'elle a déjà conclues avec certains clients<sup>20</sup>.

[29] Les ajustements proposés à l'article 11.1.3.5 introduisent l'utilisation d'une liste de demandes de GNR lorsque les volumes disponibles sont limités. Dans un premier temps, lors de sa demande écrite à Énergir, le client devra définir les volumes annuels de GNR qu'il prévoit commencer à consommer dans les 12 prochains mois. Une fois de nouvelles unités de GNR disponibles, Énergir offrirait aux clients, selon l'ordre d'arrivée sur la liste, la possibilité de contracter une tranche de consommation supplémentaire pouvant aller jusqu'à 50 000 m<sup>3</sup>.

---

<sup>19</sup> Pièce [B-0180](#), p. 14 et 15.

<sup>20</sup> Pièce [B-0180](#), p. 15.

[30] Si des unités étaient encore disponibles après que tous les clients dans la liste aient eu l'opportunité de contracter une tranche pouvant aller jusqu'à 50 000 m<sup>3</sup> de GNR, Énergir offrirait aux clients l'opportunité de contracter une nouvelle tranche pouvant aller jusqu'à 50 000 m<sup>3</sup> supplémentaires, toujours selon l'ordre d'arrivée sur la liste.

[31] L'objectif de la fixation d'un volume maximal est de faire bénéficier de l'accès au GNR le plus grand nombre de clients possible, peu importe leur taille. En parallèle, Énergir veut également être en mesure de répondre aux besoins de GNR des clients qui pourraient, pour certains gros clients, être supérieurs au volume maximal prédéfini. Pour cette raison, elle propose de fixer l'octroi de tranches de consommation de GNR maximales plutôt qu'un volume absolu par client.

[32] Toutefois, le Distributeur demande que les clients qui ont signé un contrat avant le 19 juin 2019 puissent conserver le volume de GNR dont il a été déjà convenu.

[33] Compte tenu du paragraphe 178 de la décision D-2019-107, Énergir propose également d'ajuster légèrement la définition des ententes de fourniture à prix fixe, qui se retrouve à l'article 1.3 des CST, de la façon suivante :

*« ENTENTE DE FOURNITURE À PRIX FIXE*

*Service d'approvisionnement auprès d'un fournisseur choisi par le client permettant à ce dernier de fixer le prix de la fourniture de gaz naturel ou de gaz naturel renouvelable pour une période donnée, et ce, selon le prix consenti par le fournisseur à Énergir en considération de la consommation de ce client »<sup>21</sup>.*

[Énergir souligne]

[34] Selon Énergir, cette modification de l'article 1.3 des CST permet de les clarifier et d'éviter d'avoir à modifier les autres clauses qui concernent les ententes à prix fixes.

[35] Dans ses commentaires, l'ACIG recommande à la Régie d'accepter la nouvelle formulation de l'article 11.1.3.5 des CST, mais de refuser la mise en place de tranches maximales de 50 000 m<sup>3</sup>. Selon l'intervenante, l'imposition d'une limite volumétrique pourrait avoir un effet dissuasif sur des clients aux profils de consommation importants et provoquer une migration de grands volumes vers d'autres formes d'énergie, ce qui pourrait créer des coûts échoués pour l'ensemble de la clientèle. Il souligne toutefois que les

---

<sup>21</sup> Pièce [B-0180](#), p. 15.

décisions prises sont provisoires et ne préjugent en rien des décisions finales à venir à cet égard au dossier.

[36] Les commentaires de l'ACEFQ portent sur trois enjeux principaux. En premier lieu, l'intervenante croit que l'article 11.1.3.5 des CST devrait requérir un volume plutôt qu'un pourcentage afin que le client soit suffisamment informé de son engagement financier en consommant du GNR. Dans un deuxième temps, elle juge que pour rendre disponible le GNR au plus grand nombre de clients qui désireraient s'en prévaloir, il faudrait abaisser significativement le volume de la tranche maximale.

[37] Enfin, l'ACEFQ soumet qu'Énergir devrait avoir l'obligation d'informer le client désirant consommer du GNR du coût additionnel que représentera ce volume de consommation et propose un ajout aux CST en conséquence.

[38] La FCEI est en accord avec la proposition d'Énergir à l'effet que les clients disposant déjà d'un approvisionnement en GNR avant le 19 juin 2019 ne voient pas leur quantité réduite si les volumes de GNR disponibles ne permettent pas de rencontrer la demande de la clientèle. Selon elle, l'article 11.1.3.5 des CST peut prêter à confusion. Elle constate de plus que la solution d'offrir des tranches de 50 000 m<sup>3</sup> de manière récursive pourrait ne pas être compatible avec la notion de premier arrivé, premier servi. En conséquence, elle propose une nouvelle méthode de répartition de chaque nouvel approvisionnement.

[39] Le GRAME fait part, également, d'une nouvelle proposition afin que toute la clientèle puisse participer à la transition énergétique, en présumant de la volonté de chacun des clients d'obtenir du GNR et de permettre une option de retrait pour cette source d'énergie. Selon le GRAME, la proposition de modification de l'article 11.1.3.5 des CST s'éloigne de la stratégie énoncée d'offrir du GNR à un maximum de clients, plus qu'elle ne la reflète.

[40] Selon Summitt, la modification proposée à l'article 11.1.3.5 des CST ne devrait pas avoir d'impact sur les tarifs à prix fixes puisque, pour les contrats à prix fixe livrant du GNR, il devrait toujours être opérationnellement possible de livrer le GNR aux clients sous contrat avec une tierce partie comme Summitt Energy.

[41] Par ailleurs, Summitt soulève que la modification proposée à l'article 1.3 des CST ne semble pas résoudre l'ensemble des cas pour lesquels des articles des CST font référence au gaz naturel, en opposition à GNR, et cite à cet effet l'article 11.1.2.1 des CST. Il souligne

que le terme « *gaz naturel* » de cet article réfère uniquement au gaz naturel conventionnel et non au GNR, ce qui ne serait pas une interprétation correcte dans un scénario d'un tarif à prix fixe avec du GNR. Il demande donc qu'Énergir fasse la révision de l'ensemble des CST pour s'assurer qu'il n'y ait pas d'incohérence de ce type lors de l'approbation du texte final des CST.

[42] Dans sa réplique, Énergir souligne les difficultés soulevées par la proposition de l'ACEFQ d'utiliser des volumes plutôt que des pourcentages. Énergir réitère que les clients ayant déjà signé un contrat avant le 19 juin 2019 devraient être en mesure de conserver le volume de GNR qui a été convenu, sans égard à la notion de volume maximal par client, et précise que la FCEI est en accord avec cette proposition.

[43] La Régie estime opportun de mettre en place l'octroi de tranches maximales de consommation de GNR aux fins d'en faire bénéficier un maximum de clients. À cet égard, elle note les commentaires des intervenants sur l'imposition d'une limite volumétrique, la validité du seuil proposé par Énergir et les méthodes d'attribution.

[44] Ces commentaires sont légitimes et pertinents. Cependant, comme l'approbation des CST est provisoire, la Régie juge qu'il sera plus opportun de revoir l'ensemble de ces questions lors de l'Étape C, soit l'étape où il y aura l'examen au fond du traitement du tarif de fourniture du GNR, en vertu de l'article 48 de la Loi. À la fin de cette étape, la Régie se prononcera sur la stratégie tarifaire en matière de GNR ainsi que sur les CST applicables.

[45] Le même commentaire s'applique en regard de l'article 1.3 des CST. La Régie note que Summit ne le conteste pas mais considère plutôt que l'examen d'Énergir en regard des impacts pour les courtiers dans le cadre des tarifs à prix fixe est incomplet. La Régie estime que cet article 1.3 permet de clarifier les CST.

[46] Cependant, de ces propos, la Régie ne peut retenir l'affirmation d'Énergir selon laquelle l'ajustement proposé à l'article 1.3 des CST aurait pour effet que les autres clauses des CST qui concernent les ententes à prix fixe n'auraient pas besoin d'être modifiées. **En conséquence, elle réitère que l'ensemble des CST doit s'interpréter de manière à assurer que le même traitement s'applique pour les tarifs à prix fixes, que le client souhaite consommer du gaz traditionnel ou du GNR, et qu'il puisse y avoir des ententes de fourniture à prix fixe de GNR.**

[47] Après examen, la Régie est d'avis que les textes proposés sont conformes à la décision D-2019-107. **En conséquence, la Régie approuve, de manière provisoire, les modifications aux articles 11.1.3.5 et 1.3 des CST proposées à la pièce B-0180.**

### 3. DEMANDES INCIDENTES

[48] Dans sa demande du 11 septembre 2019, Énergir formule trois demandes incidentes.

[49] Dans sa première demande incidente, Énergir propose un nouveau tarif de GNR d'application provisoire prenant en compte les données réelles et les prévisions les plus réalistes. De cette manière, elle estime que le tarif GNR d'application provisoire se rapprochera le plus possible des coûts réels d'acquisition découlant de l'éventuelle approbation des caractéristiques de l'entente convenue avec la Ville de Saint-Hyacinthe en 2017.

[50] Énergir demande donc de fixer de nouveaux taux pour la période du 19 juin au 30 septembre 2019 et pour l'année tarifaire 2019-2020.

[51] Dans sa deuxième demande incidente, Énergir demande d'approuver les caractéristiques de l'entente intervenue entre la Ville de Saint-Hyacinthe et Énergir le 18 septembre 2017<sup>22</sup>.

[52] Enfin, dans sa troisième demande incidente, Énergir désire que la Régie approuve les caractéristiques d'un contrat d'achat de GNR qu'elle souhaite conclure avec un fournisseur<sup>23</sup>.

[53] La Régie rappelle qu'elle se prononçait ainsi, dans sa lettre du 7 août 2019 relative à la planification du dossier :

*« La Régie juge que la prochaine étape (Étape B) devra être l'étude, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant*

---

<sup>22</sup> Pièce [B-0141](#), p. 2.

<sup>23</sup> Pièce B-0182 (sous pli confidentiel).

être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2020. Cette étape est jugée prioritaire afin de permettre à Énergir de conclure des ententes concernant l'acquisition de GNR »<sup>24</sup>.

[nous soulignons]

[54] En l'absence d'un cas d'urgence immédiate et apparente et sans démonstration du préjudice qu'une partie pourrait subir, la Régie est d'avis que l'établissement d'un nouveau tarif provisoire, pour modifier celui rendu le 3 septembre 2019 par la décision D-2019-107, n'est pas pertinent ni efficace et ne ferait pas un usage efficace de ses ressources.

[55] La Régie juge donc qu'une « nouvelle détermination du tarif GNR d'application provisoire »<sup>25</sup>[nous soulignons] n'est pas prioritaire. En effet, elle estime que la détermination du tarif provisoire pourra être revue de façon plus éclairée, s'il y a lieu, lorsque la Régie se sera prononcée sur les caractéristiques des contrats de fourniture à la fin de l'Étape B. À ce moment, la Régie sera en mesure de déterminer quels contrats pourront être admissibles dans la détermination d'un éventuel nouveau tarif GNR provisoire.

[56] Concernant l'approbation demandée par Énergir des caractéristiques de l'entente intervenue entre la Ville de Saint-Hyacinthe et Énergir le 18 septembre 2017, d'une part, et de celles d'un contrat d'achat de GNR qu'Énergir souhaite conclure avec un fournisseur<sup>26</sup> d'autre part, la Régie est d'avis qu'en l'absence d'un cas d'urgence immédiate et apparente, et sans démonstration du préjudice qu'une partie pourrait subir pour ces mêmes motifs, ces demandes pourront être mieux examinées dans le cadre de l'Étape B.

[57] La Régie détermine donc la procédure suivante, permettant de procéder à l'Étape B, au terme de laquelle elle rendra sa décision relative aux caractéristiques des contrats de fourniture GNR de façon générale, ce qui inclura la version du 18 septembre 2017 de l'entente survenue entre la Ville de Saint-Hyacinthe et le contrat d'achat qu'Énergir entend conclure avec un nouveau fournisseur. Au terme de l'Étape B, la Régie évaluera l'opportunité de déterminer un nouveau tarif provisoire, en fonction des contrats rencontrant les caractéristiques qui, selon le cas, auront été approuvées par la Régie.

---

<sup>24</sup> Pièce [A-0051](#), p. 2.

<sup>25</sup> Pièce [B-0177](#), p. 5.

<sup>26</sup> Pièces [B-0141](#) et [B-0182](#).

#### 4. PROCÉDURE ET CALENDRIER

[58] Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, la Régie procédera à l'étude de la demande par la tenue d'une audience publique.

[59] La Régie détermine que les enjeux associés à la demande sont les caractéristiques des contrats de GNR qu'Énergir entend conclure de façon générale.

[60] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement de l'Étape B :

Le 17 octobre 2019, à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) à Énergir, relativement à l'Étape B
Le 31 octobre 2019, à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses d'Énergir aux DDR, relativement à l'Étape B
Le 14 novembre 2019, à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve ou des observations des intervenants relatives à l'Étape B
Le 21 novembre 2019, à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
Du 14 au 20 janvier 2020	Audience

[61] **Pour ces motifs,**

#### La Régie de l'énergie :

**FIXE**, pour la période du 19 juin au 30 septembre 2019, un tarif GNR d'application provisoire de 31,83 ¢/m<sup>3</sup> et **FIXE**, pour l'année tarifaire 2019-2020, un tarif GNR d'application provisoire de 34,13 ¢/m<sup>3</sup>;

**RÉITÈRE** que l'ensemble des Conditions de service et Tarif doit s'interpréter de manière à s'assurer que le même traitement s'applique pour les tarifs à prix fixes, que le client souhaite consommer du gaz traditionnel ou du gaz naturel renouvelable, et qu'il puisse y avoir des ententes de fourniture à prix fixe de gaz naturel renouvelable;

**APPROUVE**, de manière provisoire, les modifications aux articles 11.1.3.5 et 1.3 des Conditions de service et Tarif proposées à la pièce B-0180;

**FIXE** le calendrier de traitement prévu à la section 4 de la présente décision;

**DEMANDE** aux participants de se conformer à tous les autres éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Lise Duquette  
Régisseur

Françoise Gagnon  
Régisseur

Nicolas Roy  
Régisseur